

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



**Recommandation sur la mise en œuvre de la
Convention du Conseil de l'Europe sur la
prévention et la lutte contre la violence à
l'égard des femmes et la violence
domestique par l'Albanie**

IC-CP/Inf(2018)3

Publié en date du 30 janvier 2018

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Albanie le 4 février 2013 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Albanie, adopté par le GREVIO lors sa 12^e réunion (9 – 13 octobre 2017), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 17 novembre 2017 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; et 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés, gouvernementaux et non gouvernementaux ; et (4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités albanaises pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- la mise en place de mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes reposant sur les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes ;
- l'importance accordée aux mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes dans l'actuel plan d'action national sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- le développement de nouveaux mécanismes pour financer à long-terme les ONG qui offrent des services aux victimes ;
- les plans en vigueur pour inclure les questions liées à la violence domestique dans les enquêtes menées par l'Institut national de la statistique ;
- les efforts visant à promouvoir la sensibilisation à la violence contre les femmes en associant les questions d'égalité des sexes et de violence à l'égard des femmes, et en impliquant les hommes et les garçons comme acteurs du changement dans la lutte contre les stéréotypes et le rejet de toutes les formes de violence ;

- l'implication du secteur de l'éducation en tant qu'acteur clé dans le programme global des autorités albanaises pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ;
- les efforts pour former des professionnels provenant de milieux variés concernant des questions liées à la violence contre les femmes ;
- les initiatives prises par les autorités, les organisations de la société civile et les médias pour s'associer à des campagnes de sensibilisation concernant la violence à l'égard des femmes ;
- les récentes modifications du Code du travail concernant le harcèlement sexuel au lieu de travail, ainsi que les mesures prises pour faire face à ce problème au sein des services répressifs, notamment le fait d'inscrire le harcèlement sexuel parmi les infractions disciplinaires graves ;
- les avancées considérables par rapport au lancement de structures de coopération interinstitutionnelle (mécanismes de référence) dans 29 municipalités ;
- l'initiative visant à soutenir le travail des acteurs associés à la réponse coordonnée grâce à un système informatique moderne et à une démarche fondée sur les données ;
- les mesures récemment adoptées pour permettre aux femmes victimes de violence domestique de percevoir une aide sociale, de bénéficier d'une aide économique spécifique aussi longtemps qu'elles font l'objet d'une ordonnance de protection et d'être prioritaires pour l'attribution d'un logement social sous certaines conditions de revenus ;
- l'introduction dans la loi n° 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant de dispositions gouvernant les visites encadrées conçues pour protéger les enfants ;
- l'introduction, dans la loi sur la violence domestique, d'un mécanisme permettant aux victimes de violence domestique d'obtenir une ordonnance judiciaire les protégeant, ainsi que les membres de leur famille, de menaces immédiates pesant sur leur sécurité, leur santé ou leur bien-être ;
- les mesures récemment prises pour inscrire dans le cadre législatif albanais la tâche, incombant aux autorités compétentes, de fournir aux enfants témoins de scènes de violence domestique un accompagnement psychosociologique approprié, notamment lorsqu'ils sont parties à des procédures judiciaires ;
- les amendements récents au Code de procédure pénale albanais prévoyant des mesures spécifiques pour protéger les droits et les intérêts des victimes à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires.

A. Recommande au Gouvernement de l'Albanie, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. veiller à ce que les mesures prises en application de la Convention d'Istanbul traitent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de manière globale et approfondie (paragraphe 4) ;
2. harmoniser la définition de violence domestique avec celle qu'énonce la Convention (paragraphe 9) ;
3. promouvoir une compréhension claire, au sein de la société, de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et de son inacceptabilité sous quelque prétexte que ce soit (paragraphe 22) ;
4. renforcer les mécanismes de lutte contre la violence à l'égard des femmes en allouant des moyens humains et financiers suffisants tant à l'échelon central qu'à l'échelon municipal et en tenant dûment compte des propositions supplémentaires faites par le GREVIO (paragraphe 27) ;

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

5. fournir un niveau de financement stable et pérenne aux ONG féminines d'aide aux victimes et de prévention de la violence (paragraphe 32) ;
6. renforcer le rôle du Conseil national sur l'égalité entre les femmes et les hommes en l'investissant de pouvoirs décisionnels clairement définis et de ressources humaines et financières spécifiques pour lui permettre d'exercer avec efficacité ses fonctions de coordination (paragraphe 36) ;
7. améliorer la collecte des données à l'usage des services répressifs et du secteur de la justice pénale, en indiquant clairement le nombre de femmes parmi les victimes pour chaque type d'infraction, établir des catégories de données sur le type de relation entre auteurs et victimes et mener des études sur les taux de condamnations pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 41) ;
8. placer le système de soins de santé au premier plan de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en mettant en œuvre toutes les propositions énoncées dans le rapport du GREVIO (paragraphe 98) ;
9. mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle dans le cadre d'une réponse interinstitutionnelle ciblant la société dans son ensemble, visant à briser les tabous qui entourent la violence sexuelle, et sexuelle et également à encourager le signalement (paragraphe 110) ;
10. garantir l'accès des victimes à des voies de recours civiles contre des autorités étatiques, notamment en informant les victimes de leurs droits et en favorisant la sensibilisation des fonctionnaires par rapport à cela (paragraphe 114) ;
11. garantir, dans le cadre de toute décision de délivrance d'une ordonnance de protection ou de toute autre décision rendue par une juridiction en matière familiale, que les tribunaux examinent d'office si une ordonnance de protection devrait être rendue à l'égard des enfants de la victime et régler les questions relatives aux questions concernant les droits de garde et de visite en tenant dûment compte de la violence et de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 121) ;
12. modifier la définition du viol pour la fonder sur l'absence de consentement librement donné, n'exigeant pas la preuve d'un usage de la force ou d'une résistance, et ne dépendant pas, dans le cas de viol sur mineur âgé de 14 à 18 ans, du fait que la victime ait ou non atteint la puberté ; incriminer les actes sexuels non consentis décrits au paragraphe 1, alinéas b et c, de l'article 36 de la Convention ; adopter les mesures nécessaires pour que tout acte de violence sexuelle entre anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément au droit interne, soit criminalisé (paragraphe 139) ;
13. exclure clairement l'applicabilité de la conciliation dans le cadre des procédures de délivrance d'une ordonnance de protection ; établir le principe selon lequel la conciliation ne peut être obligatoire dans les procédures de divorce motivées par des actes de violence ; intégrer une évaluation des risques ainsi que des garanties afin d'assurer le consentement libre et entier de la victime à toute procédure volontaire de conciliation (paragraphe 175) ;
14. élaborer et promouvoir l'usage des procédures standard pour l'évaluation et la gestion du risque de létalité et de violences répétées que courent les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention (paragraphe 182) ;
15. améliorer la protection offerte par le système des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection en mettant en œuvre les propositions listées dans le rapport du GREVIO (paragraphe 188) ;

-
16. prévoir des ordonnances d'injonction ou de protection pour les victimes des formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique (paragraphe 189) ;
 17. supprimer tous les obstacles qui empêchent les enfants témoins de violence de bénéficier d'ordonnances de protection (paragraphe 191) ;
 18. assurer la conformité de la législation albanaise avec les la législation albanaise de façon à la rendre conforme aux dispositions relatives aux procédures ex parte et ex officio énoncées à l'article 55, paragraphe 1 de la Convention (paragraphe 198) ;
 19. établir, en le dotant de fonds suffisants, un système efficace d'aide juridique aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention et promouvoir l'exercice des droits des victimes de recevoir une aide juridique (paragraphe 206).
- B. Demande au Gouvernement de l'Albanie d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 janvier 2021.
- C. Recommande au Gouvernement de l'Albanie de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.
- D. Invite le Gouvernement de l'Albanie à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO et à tenir le GREVIO régulièrement informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.